

PROJET DE LOI

N° 119

adopté

**SÉNAT**

le 22 mai 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1798, 1893 et in-8° 510.

Sénat : 176, 251 et 291 (1983-1984).

### Article premier.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

## TITRE PREMIER

### DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### De la planification régionale et de l'aménagement du territoire.

#### Art. 2.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

Cette procédure comporte obligatoirement :

1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10.000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

2° *bis* (nouveau) la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ;

3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

4° la consultation du conseil général.

Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux.

### Art. 3.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion adoptent un schéma

d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

#### Art. 4.

Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les programmes et décisions adminis-

tratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

#### Art. 5.

Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure conduite par le président du conseil régional et déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 6.

Le conseil régional procède, après avis des représentants du conseil général et des communes concernées,

aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### **Du développement de l'agriculture et de la forêt.**

Art. 8.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'Office national des forêts et toutes les autres personnes morales

publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 9 bis (nouveau).

Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles.

Art. 10.

..... Suppression conforme .....

Art. 11.

La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.

### CHAPITRE III

#### De la mise en valeur des ressources de la mer.

##### Art. 12.

..... Conforme .....

##### Art. 13.

..... Supprimé .....



**CHAPITRE IV**  
**Des transports.**

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 15 A (nouveau).

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

Art. 15.

..... Supprimé .....

Art. 15 *bis*.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V

### **De l'énergie, des ressources minières et du développement industriel.**

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 17.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer, par voie de conventions, avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

*Art. 17 bis.*

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social.

**TITRE II**

**DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA  
RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET DE LA  
COMMUNICATION**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la culture, de l'éducation  
et de la recherche universitaire.**

*Art. 18.*

... .. Suppression conforme ... ..

*Art. 18 bis (nouveau).*

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le

cas échéant, sur proposition des autres collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

#### Art. 18 *ter* (nouveau).

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

Art. 19.

Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région et du département.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, le département, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 20.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 21 et 22.

..... Supprimés .....

CHAPITRE III

**De la communication audiovisuelle.**

Art. 23.

..... Conforme .....

Art. 24.

Le comité régional de la communication audiovisuelle, après avoir recueilli l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent.

**Art. 25.**

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'avis des conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute autorité.

**Art. 26.**

..... Conforme .....

**TITRE III**

**DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

**Art. 26 bis (nouveau).**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives notamment au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentées les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les chambres des métiers et les organisations socioprofessionnelles.

## CHAPITRE PREMIER A

### De l'emploi et de la formation professionnelle.

#### Art. 27 A.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi et des services de l'Etat chargés de l'emploi est soumis pour avis au conseil régional et au conseil général. Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat, la région et le département.

## CHAPITRE PREMIER B

### De la santé.

#### Art. 27 B.

..... Supprimé .....



## CHAPITRE PREMIER C

### Du logement.

#### Art. 27 C.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années, précédant la promulgation de la présente loi.

Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

Art. 27 D à 27 F.

..... Supprimés .....

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'environnement.**

Art. 27.

..... Conforme .....

Art. 28.

L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

**CHAPITRE II**

*[Suppression conforme de cette division  
et de son intitulé.]*

**Art. 29 à 32.**

..... **Suppressions conformes** .....

**CHAPITRE III**

**Du tourisme et des loisirs.**

**Art. 33.**

..... **Conforme** .....

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES  
ET FISCALES**

**Art. 34.**

..... **Supprimé** .....

Art. 35.

..... Conforme .....

Art. 36 et 37.

..... Supprimés .....

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

Art. 38 et 39.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 mai 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.